

9. LA PROCÉDURE DE RÉORGANISATION JUDICIAIRE (PRJ)

De quoi s'agit-il ?

Si votre entreprise connaît des difficultés financières mais que vous gardez des perspectives de retour à l'équilibre en poursuivant vos activités ou une partie de celles-ci, la PRJ peut vous permettre de redresser la situation en évitant la faillite. Il s'agit d'une procédure judiciaire qui a pour objectif de **préserver la continuité de l'entreprise sous le contrôle de la justice**, en lui accordant un sursis en vue :

- soit de permettre la conclusion d'un accord amiable avec les créanciers ;
- soit d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation (accord collectif) ;
- soit de permettre le transfert de tout ou partie des activités.

Comment cela se passe-t-il ?

Vous déposez une **requête** au Greffe du Tribunal de l'entreprise dans l'arrondissement du siège social de votre entreprise, via la plateforme électronique Regsol (www.regsol.be). Celle-ci doit comporter toute une série d'éléments, notamment :

- les événements et circonstances sur lesquels est fondée la requête et qui mettent en lumière la menace sur la continuité de l'entreprise à bref délai et à terme ;
- les buts poursuivis au travers de l'introduction de la procédure ;
- les deux dernières déclarations IPP.

Attention, si le dossier n'est pas complet, la requête sera déclarée irrecevable et il ne sera plus possible d'en introduire une autre avant un délai de 3 ans.

Un juge délégué est rapidement désigné afin de réaliser un rapport sur la recevabilité et le fondement de la demande. Une **audience** est ensuite prévue lors de laquelle l'entreprise a un droit de parole ainsi que toute autre personne que le tribunal estimera utile d'entendre. Le tribunal statue dans les 8 jours. Si la PRJ est acceptée, **un avocat ou un notaire est désigné** et, dans les 5 jours, le jugement d'ouverture est **publié au Moniteur Belge**. La procédure offre une période de 6 mois (prolongeable jusqu'à 12 mois, voire 18 mois en cas de circonstances exceptionnelles) durant laquelle vos dettes sont "gelées". Durant celle-ci, votre entreprise

sera accompagnée afin de vous permettre de **négoier un plan de paiement** avec vos créanciers, individuellement ou collectivement. La durée du plan ne peut pas dépasser 5 ans.

Quelques éléments à savoir

- Dès que la requête est déposée et durant toute la procédure, l'entreprise **ne peut plus être déclarée en faillite** (ou en liquidation judiciaire).
- Elle est également **protégée** contre les mesures de saisie (sauf exceptions).
- La procédure n'est **pas gratuite** : 20 € de contribution au Fonds d'aide juridique, 295 € pour Regsol.
- Il faut également noter que les honoraires de l'avocat et du comptable seront à votre charge, ce qui n'est pas négligeable (cela peut monter à plusieurs milliers d'euros).
- Fichage : Moniteur Belge, Banque Carrefour des Entreprises, Regsol.

Qui peut en bénéficier ?

Toute entreprise ayant des difficultés financières présentant des perspectives de retour à l'équilibre financier et des possibilités de poursuite de l'activité.

Où s'adresser ?

Renseignez-vous auprès du Greffe du Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire du siège social de votre entreprise.

Mesures liées à la COVID-19

- ➔ Plus de **souplesse dans les documents à fournir**: même en ayant déjà introduit une PRJ, l'entreprise peut fournir les documents en cours de procédure.
- ➔ **Phase préparatoire confidentielle**, plus de publication de la procédure au Moniteur belge pendant un maximum de 4 mois pour permettre aux entreprises de négocier un accord avec les créanciers.

Ces deux mesures sont valables jusqu'au **30 juin 2021** sous réserve de prolongation.